

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 94 du 24 juillet 2023
publié le 24 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2023-0288 du 24 juillet 2023 portant agrément accordé à l'association Les Dauphins du 95 pour assurer les formations aux premiers secours 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-100 du 21 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de dépose de lignes Haute Tension aux PR 33+745 de l'autoroute A16 pendant la période du 25 juillet au 03 août 2023 3

Arrêté préfectoral n° 117/23/UER du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 104 dans le sens extérieur dans la bretelle d'accès du diffuseur n° 99 sur le territoire des communes de Louvres, Chennevières-lès-Louvres et Epais-lès-Louvres pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Epais-lès-Louvres 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-49 du 18 juillet 2023 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service de gestion comptable de Magny-en-Vexin à ses collaborateurs 9



ARRÊTÉ N° 2023-0288
PORTANT AGRÉMENT ACCORDÉ
À L'ASSOCIATION LES DAUPHINS DU 95
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° AN93-PSC-102-2023-2026 relative à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n° AN93-PSE1-103-2023-2026 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFMNS en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n° AN93-PSE2-104-2023-2026 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la FFMNS en date du 20 juin 2023 ;
- Vu** le certificat d'affiliation des Dauphins du 95 à la FFMNS établi en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association Les Dauphins du 95 déposée le 30 mars 2023 et complétée le 18 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE n°2023-0288

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré à l'association Les Dauphins du 95.

Article 2 : L'association Les Dauphins du 95 est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 4 : L'association Les Dauphins du 95 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de L'association Les Dauphins du 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association Les Dauphins du 95.

Fait à Cergy, le **24 JUIL 2023**

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

¹ **Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

ARRETE n°2023-0288

ARRÊTÉ N° 2023 - 100

réglementant temporairement la circulation
pour les travaux de dépose de lignes Haute Tension aux
PR 33+745 de l'autoroute A16 durant pendant la période du 25 juillet au 03 août 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2023, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du Val-d'Oise du 19 juillet 2023 ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de dépose de lignes Haute Tension aux PR 33+745 de l'autoroute A16 seront autorisés durant pendant la période du 25 juillet au 03 août 2023.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose de lignes Haute Tension au PR 33+745 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une journée de 09h00 à 13h00 entre le 25 juillet et le 03 août 2023

Localisation : PR 33+745 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

Durant une journée de 09h00 à 13h00

Dans le sens Paris Boulogne : réalisation de 3 bouchons mobiles à partir du PR 31+500

Dans le sens Boulogne Paris : réalisation de 3 bouchons mobiles à partir du PR 36+600

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchons mobiles

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

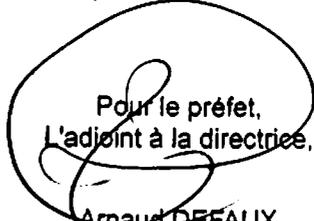
ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, la directrice de la police aux frontières, la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Cergy, le **21 JUIL. 2023**

Le préfet


Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX



Arrêté préfectoral n° 117/23/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°104
dans le sens extérieur dans la bretelle d'accès du diffuseur n°99
sur le territoire des communes de Louvres, Chennevières lès Louvres et Epiais lès Louvres
pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1
sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L. 131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels en charge des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (direction des Routes d'Île-de-France),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les nuits du 31 juillet au 4 août 2023, de 22h00 à 5h00 la bretelle d'accès du diffuseur n°99 « Epiais-lès-Louvres » de la N104 dans le sens Roissy > Cergy sera interdite à la circulation:

ARTICLE 2 – Déviation mise en place au droit de la fermeture :

Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur le carrefour giratoire puis prendre la rue de l'arpenteur en direction de la plate forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle, passer sous les pistes, poursuivre toujours sur la route de l'arpenteur jusqu'au rond-point du moulin, à partir de celui-ci emprunter la D902a en direction de Goussainville jusqu'à la jonction avec la D317, emprunter celle-ci en direction de Louvres jusqu'au diffuseur n°98 de la N104, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation définitive et temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies au sein du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par la DRIEAT-IF / DiRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assurée par la DRIEAT-IF / DiRIF .

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Pour la réalisation des travaux les véhicules stationnant en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

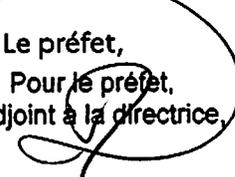
ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

21 JUL. 2023

Fait à Cergy, le
Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023 – 49 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **service de gestion comptable de MAGNY-EN-VEXIN**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2022-43 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature du comptable du service de gestion comptable de Magny-en-Vexin à ses agents.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de Magny-en-Vexin, à :

Mme LEFORT AGNES (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de Magny-en-Vexin .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Magny-en-Vexin, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MORIN Baptiste (Agent des Finances Publiques).

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIN Baptiste	C	10 mois	3 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et celles de l'arrêté n°2022-43 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Magny-en-Vexin, le 19/07/2023

Le comptable du SGC de Magny-en-Vexin,

M. Vincent LEFEVRE
Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques

vincent lefevre